

Règlement

du 30 septembre 2023

sur le financement des ministères paroissiaux

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg

Vu l'article 40 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport explicatif de la commission spéciale (Commission RFin) du 31 mai 2023 ;

Sur la proposition de cette commission,

Arrête :

Art. 1 Objet du règlement

¹ Le présent règlement détermine les règles applicables au financement des ministères paroissiaux, y compris les frais accessoires et autres charges.

² La convention sur les emplois pastoraux adoptée conformément à l'article 75 du Statut est réservée.

Chapitre premier

Charge de la rémunération

Art. 2 Principes

¹ Les agents pastoraux¹ qui œuvrent à titre professionnel au sein d'une paroisse ou d'un groupe de paroisses sont rémunérés par la Corporation cantonale.

¹ Les termes du règlement qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.

² Les frais des ministères paroissiaux sont pris en charge par les paroisses ou les groupes de paroisses, sous réserve des charges spécifiquement imputées à la Corporation cantonale.

Art. 3 Rémunération des agents pastoraux paroissiaux

¹ La Corporation cantonale assure, pour le compte des corporations concernées, la rémunération des agents pastoraux paroissiaux et pluriparoissiaux engagés en application de la convention sur les emplois pastoraux adoptée conformément à l'article 75 du Statut.

² Pour chaque agent, la Corporation facture aux paroisses ou aux groupes de paroisses le coût moyen de la rémunération d'un agent pastoral.

Art. 4 Complément de rémunération des prêtres retraités

La Corporation cantonale assure et prend à son compte le complément de rémunération des prêtres retraités, conformément aux dispositions particulières en la matière.

Art. 5 Frais accessoires et autres charges

La Corporation cantonale assure et prend à son compte les frais accessoires et autres charges suivantes :

- a) les loyers des cures non occupées conformément à des directives édictées d'entente entre l'Autorité diocésaine et le Conseil exécutif ;
- b) les indemnités versées aux doyens pour les frais spécifiques à leur fonction ;
- c) les indemnités de déménagement des prêtres ;
- d) les frais de formation et les temps sabbatiques ;
- e) les allocations familiales patronales ;
- f) les autres frais de ministères ;
- g) les charges spécifiques liées aux unités pastorales intercantionales.

Chapitre 2

Mandats fiduciaires

Art. 6 Paiements fiduciaires

¹ Des paroisses ou des groupes de paroisses peuvent demander à la Corporation cantonale d'effectuer, pour leur compte, le paiement des salaires des aides de cure, des secrétaires paroissiaux ou d'autres employés paroissiaux.

² Les paroisses ou les groupes de paroisses peuvent également demander à la Corporation cantonale de verser à leurs agents pastoraux paroissiaux les frais professionnels qu'elles fixent.

Art. 7 Mandats et frais

¹ Ces mandats font l'objet d'une convention passée entre la Corporation cantonale et la paroisse ou le groupe de paroisses concerné.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, des frais administratifs calculés sur la masse salariale respectivement les frais professionnels sont facturés. Le taux est fixé par le Conseil exécutif.

Chapitre 3

Facturation et procédure

Art. 8 Facturation et recours

¹ Au début du premier trimestre, la Corporation cantonale envoie à chaque paroisse ou groupe de paroisses une facture provisoire.

² Dès que la Corporation cantonale dispose des données nécessaires au calcul exact des contributions dues, elle adresse aux paroisses et groupes de paroisses une facture définitive.

³ Cette facture définitive peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil exécutif dans un délai de trente jours. La décision prise par le Conseil exécutif peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission juridictionnelle dans un délai de trente jours.

Art. 9 Compte courant

¹ Chaque paroisse ou groupe de paroisses dispose d'un compte courant auprès de la Corporation cantonale.

² A la fin de l'exercice comptable, le solde du compte est reporté sur l'exercice suivant.

³ Chaque paroisse ou groupe de paroisses peut, en tout temps, prendre connaissance de l'état de son compte courant.

Art. 10 Échéance et intérêts de retard

¹ Les paroisses et groupes de paroisses doivent payer à la fin de chaque mois au moins un douzième de leur contribution.

² Pour les mensualités non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance.

³ Le taux des intérêts de retard est fixé par le Conseil exécutif et communiqué aux paroisses avec l'envoi des factures provisoires.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 11 Actifs et passifs de la Caisse des ministères

¹ La Corporation cantonale reprend les actifs et les passifs de la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux.

² Le Conseil exécutif fixe la date à laquelle cette reprise devient effective.

Art. 12 Modifications

L'article 20, alinéa 1^{er}, lettre i) du règlement du 19 juin 1999 de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg est modifié comme suit :

i) elle est consultée sur tout projet de règlement ou de convention impliquant un engagement financier de la Corporation cantonale ou des paroisses.

Art. 13 Référendum

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Art. 14 Exécution

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ainsi adopté par l'Assemblée, le 30 septembre 2023

Le Président :

Walter Buchs

La Secrétaire :

Patricia Panchaud

Sommaire

Art. 1	Objet du règlement	1
Chapitre premier Charge de la rémunération		1
Art. 2	Principes	1
Art. 3	Rémunération des agents pastoraux paroissiaux	2
Art. 4	Complément de rémunération des prêtres retraités.....	2
Art. 5	Frais accessoires et autres charges	2
Chapitre 2 Mandats fiduciaires.....		3
Art. 6	Paiements fiduciaires	3
Art. 7	Mandats et frais	3
Chapitre 3 Facturation et procédure		3
Art. 8	Facturation et recours.....	3
Art. 9	Compte courant	3
Art. 10	Échéance et intérêts de retard.....	4
Chapitre 4 Dispositions finales.....		4
Art. 11	Actifs et passifs de la Caisse des ministères	4
Art. 12	Modifications	4
Art. 13	Référendum	4
Art. 14	Exécution.....	4
Art. 15	Entrée en vigueur	5